

VD_GERICHTE PE16.016155 vom 1. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.016155

FR: VD_GERICHTE PE16.016155 du 1 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE16.016155 del 1 ottobre 2021

Erwägungen

E. 7.1

En définitive, l'appel de A.Z. _____ est très partiellement admis et le jugement entrepris réformé en son chiffre IV dans le sens des considérants.

E. 7.2

A.Z. _____ étant reconnu coupable de toutes les infractions retenues contre lui dans le jugement entrepris, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

E. 7.3

Me Julien Perrin, défenseur d'office de A.Z. _____ a produit une liste des opérations (P. 119) faisant état de 45h39 d'activité, dont 39h42 effectuées par une avocate-stagiaire. Comme tenu de la nature de l'affaire, ce temps apparaît excessif, ce d'autant que le dossier était connu depuis la procédure de première instance et qu'il n'a pas présenté de difficulté particulière et nouvelle en appel. On constate en particulier qu'on ignore à quel titre Me Guillaume Vionnet, qui ne dispose d'aucune espèce de mandat dans la présente cause, est intervenu. Le poste annoncé par ce dernier doit être écarté. Ensuite, les 2h18 avancées par l'avocate-stagiaire pour prendre connaissance du jugement entrepris doivent être ramenées à une heure. S'agissant ensuite du temps consacré par l'avocate-stagiaire pour la seule rédaction de la déclaration d'appel, chiffré à 14h27, il sera ramené à 8 heures, temps amplement suffisant. De même, les postes mentionnant des modifications et la finalisation de la déclaration d'appel, totalisant 5h12, seront ramenés à une durée de 2 heures. Les 4h36 énoncées à titre de préparation d'audience seront ramenées à 3 heures. Concernant l'audience d'appel, celle-ci a duré une heure, c'est donc cette durée qui sera prise en compte au lieu des deux heures estimées. Cela permet de retenir en sus une durée complémentaire de 4 heures, couvrant les divers échanges (en personne, par courriel et par téléphone) avec le client, respectivement les démarches de suivi du dossier jusqu'aux débats d'appel. Finalement, une heure sera encore comptabilisée pour le temps dévolu à la prise de connaissance et au commentaire du présent jugement. S'agissant du temps accompli par Me Julien Perrin lui-même, on admettra qu'en sa qualité de superviseur dans la présente cause, 4 heures lui auront été suffisantes pour accomplir ce rôle. Tout bien considéré, une

- 32 - indemnité d'un montant total 3'293 fr. 90, montant correspondant à 4h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 720 fr., et 20h d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 2'200 fr., 58 fr. 40 de débours forfaitaires, une vacation à 80 fr. et 235 fr. 50 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 311.02.3]), doit ainsi être allouée à Me Julien Perrin. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'223 fr. 90, constitués de l'émolument de jugement, par 2'930 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ;

BLV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.Z. _____, par 3'293 fr. 90, seront mis par trois quarts à la charge de ce dernier, soit 4'668 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.Z. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 40, 41, 43, 44, 46 al. 5, 47, 49 al. 1, 50, 51, 134, 186, 221 al. 1 CP ; 33 al. 1 let. a LArm ; 19 al. 1 let. b, c et d, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 1er octobre 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre IV de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

- 33 - "I. libère A.Z. _____ des chefs de prévention de lésions corporelles simples, brigandage, agression s'agissant du chiffre 3 de l'acte d'accusation, incendie intentionnel s'agissant de chiffre 6 de l'acte d'accusation, tentative de brigandage, tentative de vol et dommages à la propriété ; II. constate que A.Z. _____ s'est rendu coupable d'agression, incendie intentionnel, infraction à la Loi fédérale sur les armes, violation de domicile, infraction et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ; III. condamne A.Z. _____ à une peine privative de liberté de 24 (vingt-quatre) mois sous déduction de 91 (nonante-et- un) jours de détention avant jugement ; IV. suspend à hauteur de 18 (dix-huit) mois l'exécution de la peine privative de liberté fixée au chiffre III ci-dessus et fixe le délai d'épreuve à 5 (cinq) ans ; V. constate que A.Z. _____ a été détenu dans des conditions illicites pendant 23 (vingt-trois) jours et ordonne que 12 (douze) jours supplémentaires soient déduits de la peine privative de liberté à titre de réparation du tort moral ; VI. condamne en outre A.Z. _____ à une amende de 500 (cinq cents) francs, convertible en une peine privative de liberté de 5 (cinq) jours en cas de non-paiement fautif ; VII. à X. inchangés ; XI. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction, des objets suivants : un CD contenant les données extraites du téléphone de A.Z. _____ (fiche n° 1835/17) ; un CD contenant les données extraites du téléphone de A.Z. _____ (fiche n° 50239/18) ; un CD Kapital Club/Correia Pereira Ermelindo (fiche n° 50386/18) ; XII. renvoie Q. _____, W. _____, Alija RoCHAT et Kapital Club à agir devant le juge civil pour faire valoir leurs prétentions civiles ;

- 34 - XIII. prend acte pour valoir jugement de ce que la Commune [...] et I. _____ ont renoncé à faire valoir des prétentions civiles à l'encontre de A.Z. _____ ; XIV. arrête l'indemnité de défenseur d'office de l'avocat Julien Perrin à 25'952 fr. 70 (vingt-cinq mille neuf cent cinquante- deux francs et septante centimes), TVA et débours compris ; XV. inchangé ; XVI. arrête les frais à 58'484 fr. 30 (cinquante-huit mille quatre cent huitante-quatre francs et trente centimes) et les répartit à raison de 26'679 fr. 30 (vingt-six mille six cent septante-neuf francs et trente centimes) à la charge de A.Z. _____ et 11'920 fr. 35 (onze mille neuf cent vingt francs et trente-cinq centimes) à la charge d'B.Z. _____, ces montants comprenant les indemnités de défenseurs d'office allouées sous chiffres XIV et XV ci-dessus à hauteur de 17'301 fr. 80 (dix-sept mille trois cent un francs et huitante centimes), respectivement 7'841 fr. 75 (sept mille huit cent quarante-et-un francs et septante-cinq centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat ; XVII. dit que les indemnités des défenseurs d'office allouées sous chiffres XIV et XV ci-dessus, dans la proportion définie au chiffre XVI ci-dessus, seront remboursables par A.Z. _____, respectivement B.Z. _____, dès que leur situation financière le leur permettra". III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'293 fr. 90,

TVA et débours inclus, est allouée à Me Julien Perrin. IV. Les frais d'appel, par 6'223 fr. 90 (six mille deux cent vingt-trois francs et nonante centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.Z._____, sont mis par trois quarts, soit 4'668 fr. (quatre mille six cent soixante-huit

- 35 - francs) à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. A.Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 31 mars 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Perrin, avocat (pour A.Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, - Bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies.

- 36 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.